

3<sup>e</sup> DIVISION

4<sup>e</sup> Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Le Préfet de Seine-et-Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le chapitre IV, Titre Ier du Livre II du Code du Travail, concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35, 36, 42 et 43,

Vu l'arrêt préfectoral du 31 Janvier 1927 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire pour les Etablissements de boucherie, bouchèrie-charcuterie et charcuterie,

Vu les accords intervenus entre :

- 1<sup>o</sup> - la Chambre Syndicale de l'épicerie et de la fruiterie de Verceilles,
- 2<sup>o</sup> - le Syndicat de la charcuterie de la région Sud-Parisienne,
- 3<sup>o</sup> - le Syndicat de la boucherie et de la charcuterie des arrondissements de Corbeil et d'Etampes,
- 4<sup>o</sup> - le Syndicat de la charcuterie de Saint-Germain-en-Laye,
- 5<sup>o</sup> - le Syndicat de la charcuterie de l'arrondissement de Rambouillet,
- 6<sup>o</sup> - le Syndicat de la charcuterie de Mantes,
- 7<sup>o</sup> - le Syndicat patronal de la charcuterie du Raincy,
- 8<sup>o</sup> - le Syndicat patronal de la charcuterie de Sèvres,
- 9<sup>o</sup> - le Syndicat patronal de la charcuterie de Deuil,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail, en date du 13 Juin 1936 et celui de M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail, en date du 9 Juillet 1936,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

... /

## A R R E T E

ARTICLE 1er. - L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1937 est remplacé par le texte ci-dessous :

"Seront totalement fermés au public les établissements, points d'établissements et leurs dépendances à postes fixes ou en ambulances dans lesquels est vendue au détail de la viande de boucherie ou de charcuterie, d'est-a-dire de la viande de boeuf, de veau, de mouton, d'agneau, de cheval, d'âne, de mulet, de porc, gibier, triperie et tous produits de charcuterie fraîche; savoir : emballures et saucissons devant subir une cuisson avant d'être consommés, Rillettes, lard fumé et sale, saucissons, rois-cuits, boudins blancs et rouges, langues, têtes-cuites, fromages de tête, hare, saie, quit ou cru, andouilles, andouilles, pieds crus ou cuits, saucissons d'Arles, Lyon, mortadelle, en vrac ou en boîtes de conserves détaillées.

L'interdiction de vente ne porte pas sur : le jambon blanc dit de Paris, les autres saucissons secs ou cuits, à l'ail et sans ail, le pâté de foie, le saindoux, le pâté de campagne et les conserves non détaillées."

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets et M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture,  
Versailles, le 29 Juillet 1936

Le Préfet de Seine-et-Oise

André VIGUIE.